



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN



COPIE

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS GROSFILLEX à MONTREAL-LA-CLUSE

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 autorisant la SAS GROSFILLEX à exploiter une usine de transformation de matières plastiques (bâtiment 2) à MONTREAL-LA-CLUSE ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 29 janvier 2014, suite à l'inspection réalisée sur le site le 22 janvier 2014 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 29 janvier 2014 transmettant à la société GROSFILLEX son rapport suite à la visite du site,

CONSIDERANT qu'il ressort de la visite dudit établissement par l'inspection des installations classées réalisée le 22 janvier 2014, que les dispositions de l'article 9.2.2. en ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux pluviales et des eaux résiduelles ne sont pas respectées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La SAS GROSFILLEX est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de son établissement situé à MONTREAL-LA-CLUSE - Z.I. du Musinet (bâtiment 2), de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2011 susvisé en ce qui concerne la mesure de la qualité des eaux pluviales et des eaux résiduelles visés aux articles 4.3.8. et 4.3.10.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MONTREAL-LA-CLUSE pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

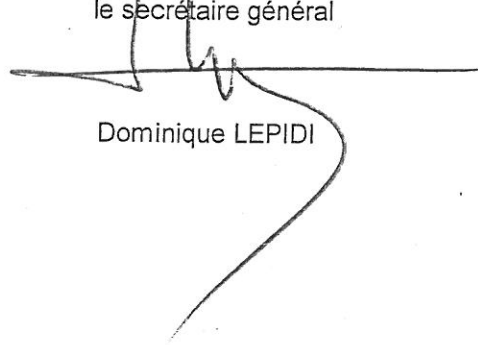
Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à Monsieur le directeur de la SAS GROSFILLEX – rue du Lac - CS 60401 - 01107 ARBENT ;

- et dont copie sera adressée :
 - à Mme la sous-préfète de NANTUA,
 - au maire de MONTREAL-LA-CLUSE,
 - au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 13 mars 2014

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI